



MAIRIE DE JASSERON

* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 septembre 2025

Date de convocation : 6 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf septembre, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres votants : 19

Présents :

Maxime BOUCHARD, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Florian RICO, Céline ROCHE, Delphine SIMONIN, Aziza YANTOUR

Absents :

Jean-Philippe BOUDRON (*procuration donnée à Mme Aziza YANTOUR*)
Christian PELUT (*procuration donnée à Mme Delphine SIMONIN*)
Elisabeth PERRIN (*procuration donnée à M. Gérard MUCKE*)
Raphaël PIROUD (*procuration donnée à M. Sébastien GOBERT*)

Secrétaire de séance :

Florian DELRIEU

Rapporteur :

Sébastien GOBERT

CM2025.09-01 – Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité.

La Commune de Jasseron souhaite recruter du personnel contractuel afin d'assurer un surcroît d'activité.

L'article L.332-23 du code général de la fonction publique prévoit le recours à un agent contractuel sur un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, renouvellement compris.

Ainsi, compte tenu de l'accroissement d'activité du service et des congés de certains agents titulaires, il convient de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent technique polyvalent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, du 8 septembre 2025 au 30 septembre 2025, dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du code général de la fonction publique. Cet emploi relèvera du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250909-CM2025_09_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2025
Publication : 10/09/2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **accepter** la proposition de création d'un emploi non permanent comme suit :
 - un(e) agent(e) technique polyvalent(e) à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, du 8 septembre 2025 au 30 septembre 2025, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au titre de l'accroissement temporaire d'activité (article L.332-23) ;
- **inscrire** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours ;
- **autoriser** Monsieur le maire à prendre les dispositions relatives au recrutement le cas échéant.

Quorum :	10	Abstentions :	0
Votes Pour :	19	Ne prend pas part au vote :	0
Votes Contre :	0		



Jasseron, le 10 septembre 2025

Sébastien GOBERT,
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250909-CM2025_09_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2025
Publication : 10/09/2025



MAIRIE DE JASSERON

* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 septembre 2025

Date de convocation : 6 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf septembre, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres votants : 19

Présents :

Maxime BOUCHARD, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Florian RICO, Céline ROCHE, Delphine SIMONIN, Aziza YANTOUR

Absents :

Jean-Philippe BOUDRON (*procuration donnée à Mme Aziza YANTOUR*)
Christian PELUT (*procuration donnée à Mme Delphine SIMONIN*)
Elisabeth PERRIN (*procuration donnée à M. Gérard MUCKE*)
Raphaël PIROUD (*procuration donnée à M. Sébastien GOBERT*)

Secrétaire de séance :

Florian DELRIEU

Rapporteur :

Sébastien GOBERT

CM2025.09-03 – Projet de requalification du cœur de village – déclassement d'un bien relevant du domaine public (parcelle cadastrée section AD, n°596, située rue Charles Robin à Jasseron).

Il est rappelé que le projet de requalification du cœur de village consiste en la revitalisation d'une surface totale de 2 876 m² composée de bâtiments abandonnés d'une part, et d'un tènement occupé par un restaurant inexploité et inhabité depuis 14 ans d'autre part. Il s'agit de créer sur l'axe de la RD 936 un cœur de village autour de commerces existants, tout en aménageant l'offre commerciale et en transformant la place actuelle située sur la parcelle cadastrée section AD n°596 en une place publique, lieu de rencontres et de discussions.

La Commune de Jasseron est propriétaire de la parcelle cadastrée section AD, n°596, d'une superficie de 474 m², située rue Charles Robin, actuellement à usage de parking public. Cette parcelle est comprise dans le projet de requalification du cœur de village.

Il est rappelé que les biens immobiliers faisant partie du domaine public de la Commune sont constitués par l'ensemble des biens appartenant à la Commune affectés à l'usage direct du public, ou à un service public. En application de l'article L.1311-1 du code général de collectivités territoriales, les biens du domaine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250909-CM2025_09_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2025
Publication : 10/09/2025

public sont inaliénables. Ainsi pour pouvoir céder son bien immobilier, la Commune doit constater sa désaffectation et procéder à son déclassement.

L'article L.141-3 du code de la voirie routière dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies et espaces publics dès lorsqu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies et espaces. En l'espèce, le déclassement envisagé de la partie de parking n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Par délibération du 17 décembre 2024, le Conseil municipal a autorisé la Commune de Jasseron à procéder à la désaffectation de la parcelle cadastrée section AD n°596, située rue Charles Robin.

Par procès-verbal de constat dressé le 25 juin 2025, Maître Elodie ROBIN-TRENY, commissaire de justice associée de la SELARL AHRÈS, titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence de Bourg-en-Bresse, 01000, 16 rue de la Grenouillère, a certifié « s'être transportée le 25 juin 2025 sur la commune de Jasseron (01250), en face de la propriété numéro 167 rue Charles Robin ». Elle a ainsi pu constater que « l'accès des véhicules à la place est fermé par des barrières de chantier mobiles » et que « le parking était vide ».

Puis par procès-verbal de constat dressé le 26 août 2025, Maître ROBIN-TRENY, a certifié « s'être transportée le 26 août 2025 sur la commune de Jasseron (01250), en face de la propriété n°167 rue Charles Robin ». Elle a ainsi pu constater que « l'accès des véhicules à la place est toujours fermé par des barrières de chantier mobiles » et que « le parking est vide ».

La désaffectation matérielle de ce terrain a par conséquent été effectuée durant 2 mois minimum, à compter du 23 juin 2025. Il est désormais possible de déclasser ce bien désaffecté du domaine public communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **constater** la désaffectation de la parcelle cadastrée section AD, n°596 ;
- **prononcer** le déclassement du domaine public de cette parcelle cadastrée section AD, n°596, pour une surface de 474 m² ;
- **autoriser** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier de désaffectation et de déclassement.

Quorum :	10	Abstentions :	5
Votes Pour :	14	Ne prend pas part au vote :	0
Votes Contre :	0		



Jasseron, le 10 septembre 2025

Sébastien GOBERT,
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250909-CM2025_09_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2025
Publication : 10/09/2025



MAIRIE DE JASSERON

* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 septembre 2025

Date de convocation : 6 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf septembre, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres votants : 19

Présents :

Maxime BOUCHARD, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Florian RICO, Céline ROCHE, Delphine SIMONIN, Aziza YANTOUR

Absents :

Jean-Philippe BOUDRON (*procuration donnée à Mme Aziza YANTOUR*)
Christian PELUT (*procuration donnée à Mme Delphine SIMONIN*)
Elisabeth PERRIN (*procuration donnée à M. Gérard MUCKE*)
Raphaël PIROUD (*procuration donnée à M. Sébastien GOBERT*)

Secrétaire de séance :

Florian DELRIEU

Rapporteur :

Sébastien GOBERT

CM2025.09-04 – Projet de requalification du cœur de village – vente de la parcelle cadastrée section AD n°596, située rue Charles Robin à Jasseron.

L'article 5 de l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 modifie l'article L.141-3 du code de la voirie routière ainsi :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. L'enquête prévue à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250909-CM2025_09_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2025
Publication : 10/09/2025

Par ailleurs, le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 énonce : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

Enfin, l'acte constatant la désaffectation est traditionnellement distinct et antérieur à celui du déclassement. Néanmoins, la jurisprudence a admis que la désaffectation du bien et le déclassement pouvaient être concomitants (CE, 9 juillet 1997, n°168852 ou CAA Versailles, 23 mars 2006, Commune de Chesnay, n°05VE00070).

Le Conseil municipal vient de constater le déclassement de la parcelle cadastrée section AD, n°596, d'une superficie de 474 m², située rue Charles Robin. Cette parcelle n'est par conséquent plus affectée à l'usage du public ou d'un service public.

De plus, le déclassement envisagé de la partie de parking n'a pas de conséquence sur la desserte et la circulation assurées par cet espace. La procédure de déclassement est alors dispensée d'enquête publique.

Le bien peut être mis en vente par la Commune de Jasseron.

Il est proposé de fixer le prix de vente à 15 514h75 € HT, les frais d'actes notariés et de géomètre étant à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **décider** de vendre la parcelle cadastrée section AD, n°596, située rue Charles Robin à Jasseron ;
- **fixer** le prix de vente à la somme de 15 514,75 € HT ;
- **dire** que les frais d'actes notariés et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur ;
- **donner** tous pouvoirs à Monsieur le maire, ou son représentant, pour signer l'acte de vente s'y apportant ainsi que tout document se rapportant à la mise en œuvre de ce dossier.

Quorum :	10	Abstentions :	5
Votes Pour :	14	Ne prend pas part au vote :	0
Votes Contre :	0		



Jasseron, le 10 septembre 2025

Sébastien GOBERT,
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250909-CM2025_09_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2025
Publication : 10/09/2025



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Jasseron

Département : AIN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2ENT3H1WVN AFE - DOBT/ SUPP/ COMMUNE JASSERON/ MANISSIER

Chargé d'affaire Enedis : FERLIN ADRIEN

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE JASSERON représenté(e) par son (sa) GOBERT Sébastien, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **53 RUE JULIEN MANISSIER, 01250 JASSERON**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Jasseron		AE	0023	JULIEN MANISSIER	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2025
Publication : 10/09/2025

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 14 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

001-210101952-20250909-CM2025_09_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2025
Publication : 10/09/2025

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de (zéro euro) euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20250909-CM2025_09_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2025
Publication : 10/09/2025

autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE JASSERON représenté(e) par son (sa) GOBERT Sébastien, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250909-CM2025_09_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2025
 Publication : 10/09/2025

Département :
AIN

Commune :
JASSERON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

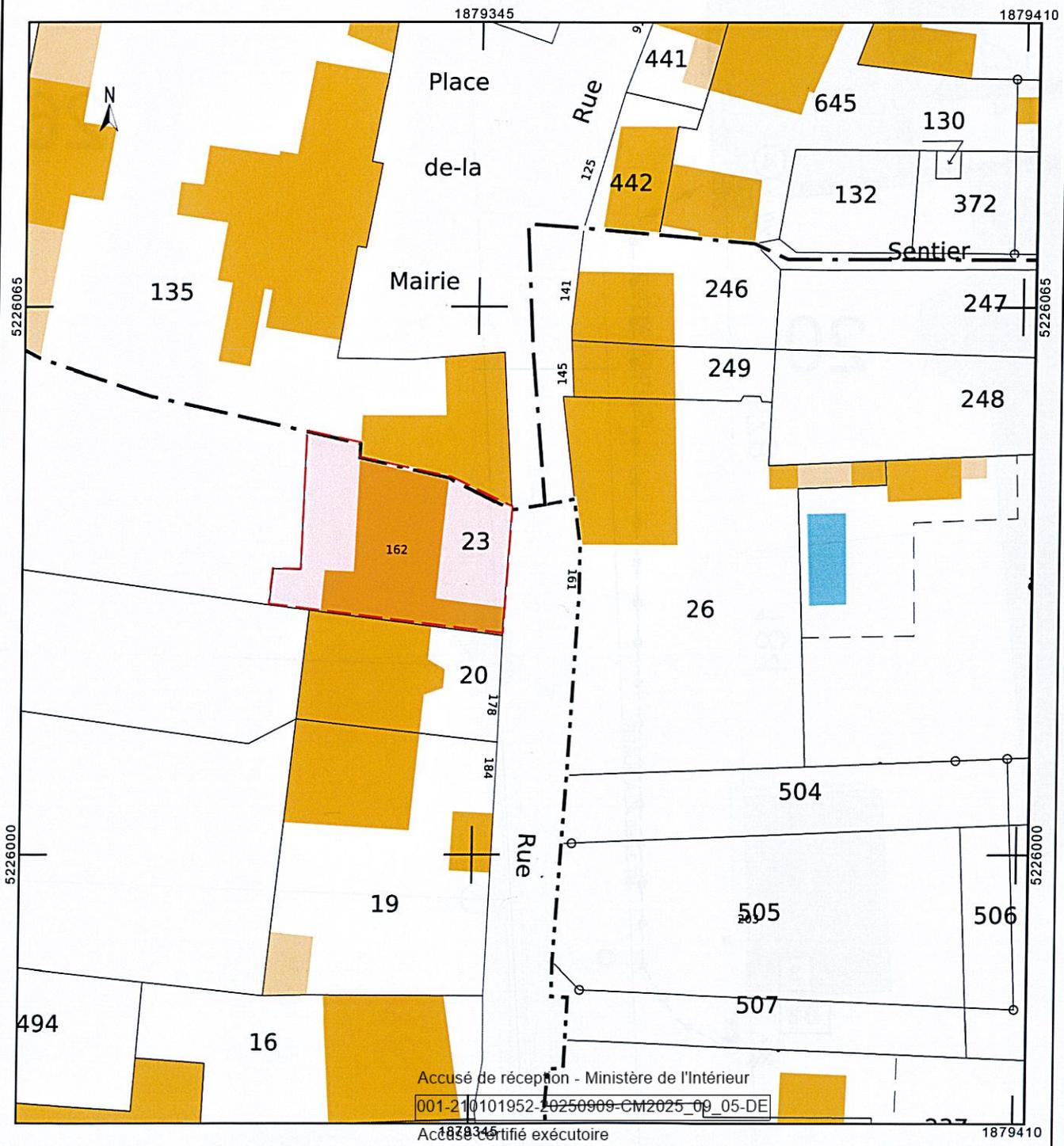
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 16/04/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

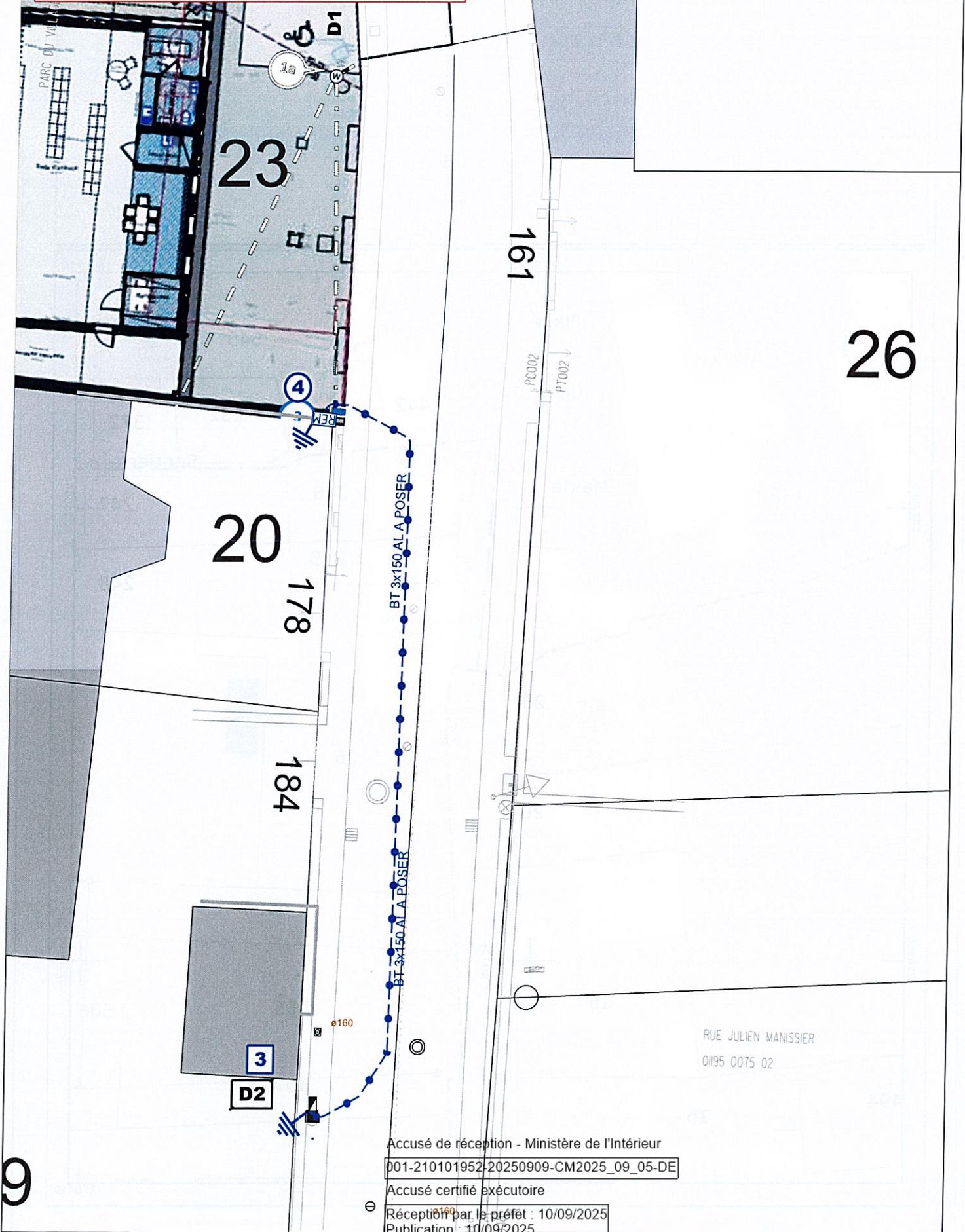
001-210101952-20250909-CM2025_09_05-DE

1879345 Certifié exécutoire 1879410

Réception par le préfet : 10/09/2025
Publication : 10/09/2025

Travaux :
De 3 à 4 : Pose d'un câble BT souterrain
En 4 : Pose d'un coffret REMBT

Signature(s) Propriétaire(s) :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20250909-CM2025_09_05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/09/2025
Publication : 10/09/2025



MAIRIE DE JASSERON

* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 septembre 2025

Date de convocation : 6 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf septembre, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres votants : 19

Présents :

Maxime BOUCHARD, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Florian RICO, Céline ROCHE, Delphine SIMONIN, Aziza YANTOUR

Absents :

Jean-Philippe BOUDRON (*procuration donnée à Mme Aziza YANTOUR*)
Christian PELUT (*procuration donnée à Mme Delphine SIMONIN*)
Elisabeth PERRIN (*procuration donnée à M. Gérard MUCKE*)
Raphaël PIROUD (*procuration donnée à M. Sébastien GOBERT*)

Secrétaire de séance :

Florian DELRIEU

Rapporteur :

Anouck DELRIEU

CM2025.09-05 – Droits de servitudes sur la parcelle cadastrée section AE, n°23, située rue Julien Manissier à Jasseron – convention à conclure entre la Commune de Jasseron et la société Enedis.

Dans le cadre de la construction du pôle périscolaire et culturel, il était prévu de créer une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite devant le pôle culturel, côté route (parcelle cadastrée section AE, n°0023, rue Julien Manissier). Cela nécessitait la suppression d'un poteau électrique et l'installation d'un coffret électrique contre le muret pour permettre l'alimentation des habitations aux alentours.

Ces travaux présentant un caractère urgent pour respecter les délais de livraison et d'ouverture du pôle périscolaire et culturel, l'étude technique et les travaux ont été réalisés en juin 2025. Il convient désormais de régulariser administrativement les droits de servitude sur cette parcelle.

Ces travaux sont soumis à une convention de servitudes qui a pour objet de conférer à Enedis les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 14 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 1 mètre, ainsi que ses accessoires,
- établir si besoin des bornes de repérage,
- poser un câble en tranchée,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250909-CM2025_09_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2025
Publication : 10/09/2025

- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

La convention prévoit que le propriétaire, quant à lui, conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, mais s'interdit de faire aucune modification, aucune plantation, aucune culture ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

La convention est conclue à titre gratuit. Elle prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties, pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** les termes de la convention de servitudes à conclure avec Enedis ;
- **autoriser** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention de servitudes à conclure avec Enedis ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Quorum :	10	Abstentions :	0
Votes Pour :	19	Ne prend pas part au vote :	0
Votes Contre :	0		



Jasseron, le 10 septembre 2025

Sébastien GOBERT,
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250909-CM2025_09_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2025
Publication : 10/09/2025